



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de réglementation des
boisements des communes de Chadeleuf, Champeix,
Chidrac, Clémensat, Courgoul, Grandeyrolles, Ludesse,
Mareugheol, Meilhaud, Montaigut-le-Blanc, Neschers,
Pardines, Plauzat, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret,
Saint-Vincent, Saurier, Tourzel-Ronzières, Verrières,
Villeneuve-Lembron et de Vodable porté par le
Département du Puy-de-Dôme (63)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1428

Avis délibéré le 30 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de réglementation des boisements des communes de Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Grandeyrolles, Ludesse, Mareugheol, Meilhaud, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Pardines, Plauzat, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Tourzel-Ronzières, Verrières, Villeneuve-Lembron et de Vodable du Département du Puy-de-Dôme (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 mai 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 mai 2024 et a produit une contribution le 24 juin 2024. A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme qui a produit une contribution le 5 juin 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements des 21 communes « du secteur Champeix », élaboré par le Département du Puy-de-Dôme (63).

Les 21 communes sont situées en zone de montagne, au sein de l'Agglomération du Pays d'Issoire dans le département du Puy de Dôme.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec notamment trois sites Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois Znieff de type II ;
- l'eau, dans un secteur rattaché au bassin versant de l'Allier comportant plusieurs cours d'eau issus des reliefs avoisinants (reliefs du Sancy par les Couzes) ainsi que de nombreuses zones humides ;
- le paysage, le territoire étant concerné par trois sites inscrits, 27 monuments historiques, un site patrimonial remarquable (SPR), une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- les risques naturels, le territoire étant notamment concerné par le risque inondation, coulées de boue et ruissellement ;
- le changement climatique avec la vulnérabilité des boisements à celui-ci et donc son adaptation, et l'atténuation, en lien avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

Aucun bilan de l'application des réglementations de boisement sur les 14 des 21 communes en disposant actuellement n'a été réalisé afin d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

Concernant la description de l'état initial de l'environnement, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de le compléter sur les eaux superficielles et les eaux souterraines hors captage. La prise en compte du changement climatique et ses conséquences (en particulier sur le choix des essences forestières) et le rôle de puits de carbone sont abordés de manière superficielle et non opérationnelle.

Les incidences potentielles du document sur l'environnement sont restituées dans un tableau récapitulatif (p.220) à une échelle globale, celle des 21 communes, sans territorialisation, avec pour toutes précisions quelques observations d'ordre général sans véritable portée opérationnelle et territoriale.

De fait, la mise en œuvre du plan ainsi que ses incidences sur l'environnement et les mesures ERC correspondantes sont souvent renvoyées aux décisions individuelles qui seront prises ultérieurement par le Département.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de finaliser le projet de plan réglementant les boisements en territorialisant les incidences environnementales liées aux principaux enjeux environnementaux et les mesures ERC correspondantes.

De surcroît, il apparaît que certains éléments de la réglementation des boisements ne sont pas encore totalement aboutis à ce stade et sont en attente de décision des membres de la CIAF. Il en est ainsi du recul des plantations aux abords des cours d'eau et du choix des essences à privilégier pour les plantations.

Sur le plan du suivi, il est attendu que soient présentés des indicateurs environnementaux précis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de réglementation des boisements des communes de Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Grandeyrolles, Ludesse, Mareugheol, Meilhaud, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Pardines, Plauzat, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Tourzel-Ronzières, Verrières, Villeneuve-Lembron et de Vodable du Département du Puy-de-Dôme (63)

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux.....	5
1.1. Définition du plan réglementant les boisements.....	5
1.2. Contexte, présentation du projet.....	6
1.3. Présentation du projet.....	8
1.4. Procédures relatives au projet de plan réglementant les boisements.....	11
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné.....	11
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	12
2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	12
2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu.....	15
2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser	15
2.4. Articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.6. Résumé non technique.....	19

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements des communes de Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Grandeyrolles, Ludesse, Mareugheol, Meilhaud, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Pardines, Plauzat, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Tourzel-Ronzières, Verrières, Villeneuve-Lembron et de Vodable élaboré par le Département du Puy-de-Dôme. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de **plan réglementant les boisements**.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce **plan réglementant les boisements**. Cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le **plan réglementant les boisements** est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1. Définition du **plan réglementant les boisements**

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui vise à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Les plans réglementant les boisements définissent les « zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Toutefois, il convient de préciser que les réglementations des boisements interviennent sur une destination potentielle des sols : quel que soit le zonage établi, aucune certitude n'existe sur le devenir de la parcelle (par exemple, rien n'oblige le propriétaire d'une parcelle agricole inscrite au périmètre libre au boisement de procéder à la plantation d'essences forestières).

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées, ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental. Ce seuil a été fixé à quatre hectares par le conseil départemental du Puy-de-Dôme dans sa délibération-cadre du 24 octobre 2006.

La démarche est conduite par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF) pour chaque commune, présidée par un commissaire enquêteur et dont le Département assure le secrétariat. La réglementation est définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis des conseils municipaux, du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

En application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime, les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans les conditions prévues à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme.

1.2. Contexte, présentation du projet

Les 21 communes sont situées dans le secteur communément appelé « secteur Champeix » en zone de montagne, au sein de l'Agglomération du Pays d'Issoire dans le département du Puy de Dôme. Le territoire se différencie par une partie ouest particulièrement boisée, au relief marqué et par une partie est au relief moins prononcé, occupée par des surfaces agricoles ou urbanisées. Il est traversé par la Couze Chambon et la Couze Pavin qui s'écoulent vers l'Allier en direction de l'est.

Hormis la commune de Plauzat qui appartient à l'entité paysagère du « Val d'Allier et plaines », les autres communes sont représentatives de l'entité paysagère « Pays des Couzes », qui désigne la zone intermédiaire entre la Limagne et les montagnes. Ces dernières se caractérisent par une succession de bassins d'effondrement séparés par des reliefs souvent d'origine volcanique. Sur l'ensemble du secteur les altitudes moyennes varient entre 462 m (Plauzat) à 806 m (Courgoul) pour une superficie communale moyenne comprise entre 323 ha (Verrières) et 2 256 ha (Montaigut-le-Blanc).

Les communes de Chadeleuf, Chidrac, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier et Villeneuve-Lembron ne disposent pas à ce jour d'une réglementation des boisements alors que les 14 autres communes en sont déjà dotées et souhaitent réviser leur document, parfois ancien.

Selon le dossier², « la forêt occupe une superficie totale d'environ 4 000 ha sur le secteur étudié. Le taux de boisement varie selon les communes mais couvre entre 5 % du territoire pour la commune la moins boisée (Chidrac), jusqu'à 61 % pour la commune la plus boisée (Courgoul) » pour un taux de boisement moyen de 12 %. Ce taux de boisement est inférieur à la moyenne départementale.

À l'échelle de l'agglomération du Pays d'Issoire, l'Inventaire forestier national permet d'avoir une idée de la composition des peuplements forestiers, de leur répartition et de leur densité (forêt fermée = couvert des arbres d'au moins 40 % / forêt ouverte = de 10 à 40 %). Les forêts du territoire sont réparties de la façon suivante :

-
- 1 Cette commission est composée de représentants de différents collèges (Propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature) nommés par la (les) commune(s), la chambre départementale d'agriculture et le conseil départemental, ainsi que de représentants du conseil municipal, du conseil départemental et de la direction des finances publiques complétés, si nécessaire, par un représentant de l'ONF, un de l'INAO, un des parcs régionaux ou nationaux.
 - 2 P.77 de l'évaluation environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de réglementation des boisements des communes de Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Grandeyrolles, Ludesse, Mareugheol, Meilhaud, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Pardines, Plauzat, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Tourzel-Ronzières, Verrières, Villeneuve-Lembron et de Vodable du Département du Puy-de-Dôme (63)

- 68 % de forêts de feuillus, avec des essences variées qui peuvent être dominées par les Chênes (massif de la Comté...) et le Hêtre (Ouest...) ;
- 16 % de forêts de conifères ;
- 16 % de forêts à mélange de feuillus et conifères.

Il aurait été utile de disposer de ces chiffres à l'échelle du périmètre du secteur de Champeix (21 communes). La remarque s'applique également à la description des peuplements forestiers page 106 du rapport d'évaluation environnementale.

Sur les 21 communes du territoire, sept disposent d'une carte communale, trois d'un plan local d'urbanisme et 10 sont régies par le règlement national d'urbanisme (dont la commune de Neschers qui a arrêté un projet de PLU). Elles sont toutes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays d'Issoire³. Douze communes du secteur sont soumises à la loi Montagne : Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Grandeyrolles, Verrières, Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Floret, Saurier, Courgoul, Tourzel-Ronzières, Vodable, ainsi qu'une partie du territoire de Mareugheol.



Figure 1: Localisation des 21 communes
(source évaluation environnementale p.5)

3 Révisé le 1er mars 2018 et qui comprend 88 communes.

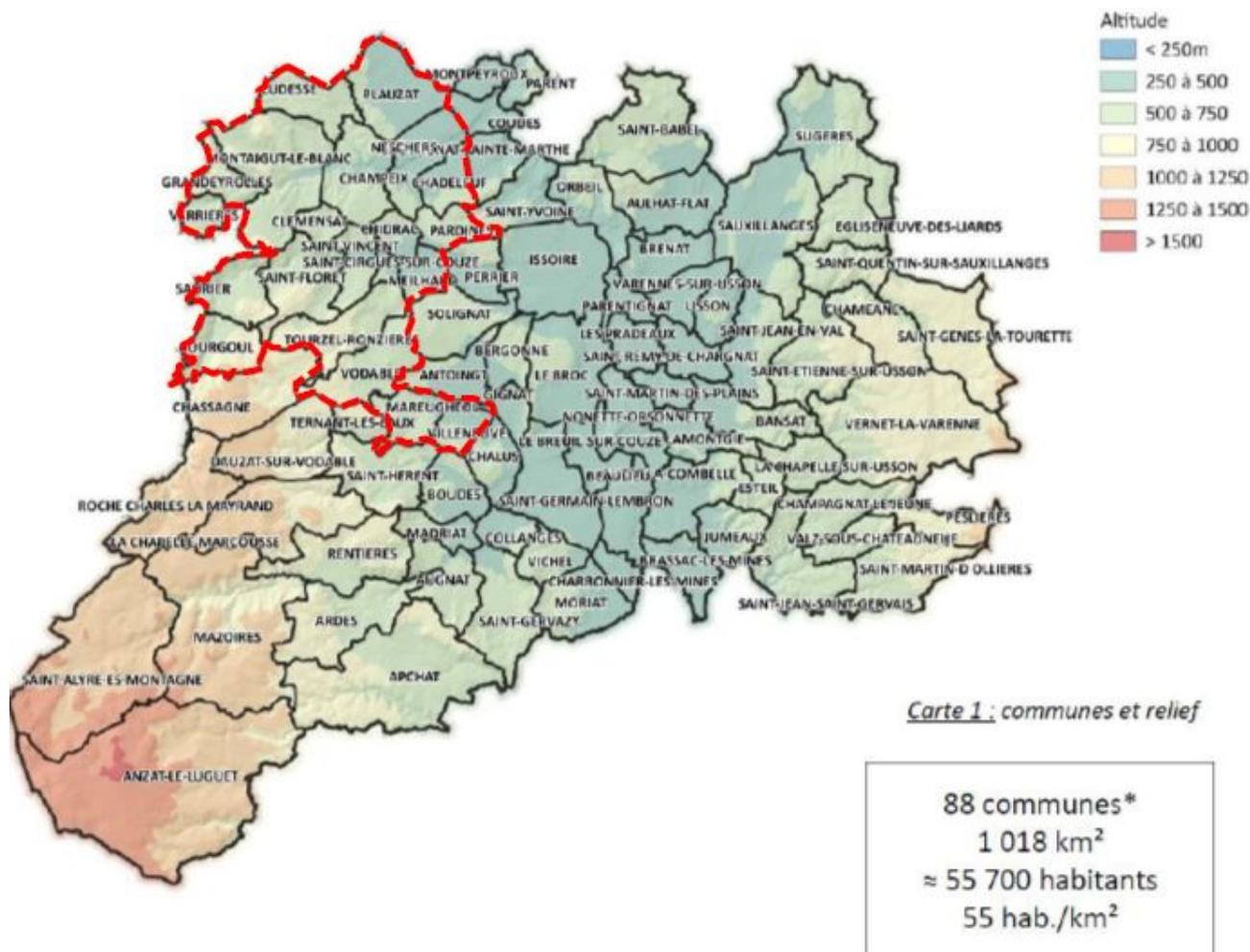


Figure 2: Localisation du territoire au sein du périmètre de l'Agglo du Pays d'Issoire (évaluation environnementale p.7)

1.3. Présentation du projet

Outre la volonté de généraliser la procédure de réglementation de boisement sur l'ensemble des communes, de tendre vers une harmonisation des règles, notamment celles relatives aux distances de recul en périmètre réglementé, les enjeux pris en compte sont notamment (p.15) :

- « le maintien des terres à disposition de l'agriculture,
- l'adaptation des essences face au changement climatique,
- le maintien d'espaces ouverts à proximité des bâtiments (sécurité, cadre de vie de l'habitat),
- le rôle de la trame verte et bleue,
- le rôle de la forêt, des zones humides et des prairies dans le stockage du carbone ».

Les plans de zonage (21 plans à l'échelle communale) comprennent des zones en périmètre interdit (blanc), en périmètre interdit après coupe rase (blanc rayé rouge), en périmètre réglementé (beige), en périmètre libre (vert), et en périmètre libre à reconquérir pour l'agriculture (vert rayé rouge). Le dossier comprend également un plan de zonage global de l'ensemble du territoire per-

mettant de faciliter la lecture des plans et d'avoir une vue d'ensemble pouvant être mise en parallèle avec les différentes cartes de l'atlas cartographique jointes en annexe.

Le tableau suivant explicite les règles applicables dans chacun de ces périmètres⁴:

Périmètres à boisement	Principes
INTERDIT	Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut y être effectué durant 30 années à compter de la publication. Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient réglementé.
INTERDIT APRÈS COUPE-RASE	Tous semis ou replantations d'essence forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous périmètre devient « réglementé après coupe rase ». Pas de possibilité de reboiser les parcelles après une coupe rase. Il n'est pas possible d'obliger le propriétaire à réaliser une coupe rase.
RÉGLEMENTÉ	<p>Déclaration préalable de tout semis, plantation ou replantation d'essences forestières. Ces projets seront acceptés s'ils respectent les conditions précisées dans le règlement.</p> <p>Distances de recul imposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés, – entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux, – 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux, – entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.
RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE	Tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé. Il sera possible de reboiser les parcelles après coupe rase en respectant la réglementation.
LIBRE	Aucune interdiction ou limitation de plantation, replantation ou semis d'essences forestières. S'applique pour tout massif boisé de > 4 ha, peut comprendre également selon les enjeux locaux, des parcelles déjà boisées, même s'il s'agit d'un ensemble inférieur à 4 hectares, des parcelles non boisées dont le boisement futur est souhaitable sous condition qu'elles ne constituent aucun préjudice.

4 Définition des périmètres Pages 11-12 de l'évaluation environnementale

<p style="text-align: center;">LIBRE A RECONQUÉRIR POUR L'AGRICULTURE</p>	<p>Les distances de plantations des fonds voisins sont de deux mètres (Code Civil) pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.</p>
	<p>Pas de valeur réglementaire mais permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère (déboisement souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue, les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture).</p>

Figure 3: Tableau sur les définitions des périmètres de la réglementation des boisements

En termes de surfaces des périmètres sur l'ensemble du territoire, les plans de zonage représentent :⁵

- classement en périmètre interdit : 7 797 hectares, soit 50,04 %;
- classement en périmètre interdit après coupe rase : 7 hectares, soit 0,04 %
- classement en périmètre réglementé : 4 312 hectares, soit 26,11 %;
- classement en périmètre réglementé après coupe rase : 235 hectares, soit 1,38 %
- classement en périmètre libre : 3 709 hectares, soit 21,91 %;
- classement en périmètre libre, à reconquérir : 38 hectares, soit 0,52 %;

Il est précisé dans le rapport que la réglementation de boisement ne s'applique pas aux vergers, châtaigniers, noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare, aux haies et alignement d'arbres constitués de feuillus, aux plantations pare-neige, aux boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agri-environnementales (régulation hydrique, protection des sols contre l'érosion, restauration de montagne, protection de la ressource en eau, protection de la faune, lutte contre les congères, etc).

1.4. Procédures relatives au projet de plan réglementant les boisements

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique⁶ ; elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale⁷. Elles feront l'objet d'une enquête publique avant délibération du conseil départemental.

5 Page 192 du rapport environnemental

6 Rubrique 32° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

7 Conformément au 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

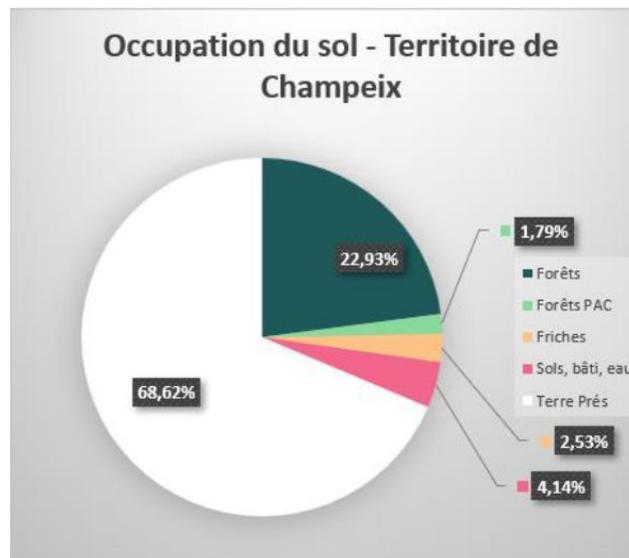


Figure 4: Taux de l'occupation des sols sur le secteur de Champeix (source EE p.78)

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec notamment trois sites Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique⁸ (Znieff) de type I et trois Znieff de type II ;
- les ressources en eau, dans un secteur rattaché au bassin versant de l'Allier comportant plusieurs cours d'eau issus des reliefs avoisinants (reliefs du Sancy par les Couzes) ainsi que de nombreuses zones humides ;
- le paysage, le territoire étant concerné par trois sites inscrits, 27 monuments historiques, un site patrimonial remarquable (SPR), une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- les risques naturels, le territoire étant notamment concerné par le risque inondation, coulées de boue et ruissellement ;
- le changement climatique avec la vulnérabilité des boisements à celui-ci et la possibilité d'atténuation, en lien avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

⁸ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers.

Le dossier ne contient aucun élément de bilan des réglementations en vigueur sur les 14 communes disposant déjà d'une réglementation des boisements. Ce bilan notamment au niveau environnemental serait très utile pour homogénéiser une démarche vertueuse au niveau environnemental à l'échelle de l'ensemble du secteur concerné.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan de l'application des réglementations de boisement sur les 14 communes en disposant actuellement afin d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale comporte 10 pages. Il est clair, illustré mais assez succinct, en particulier concernant les mesures mises en œuvre et le suivi du plan envisagé. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Biodiversité et habitats naturels

En termes de milieux naturels, les enjeux liés à la présence de zonages de protection et d'inventaire réglementaires sont identifiés :

- le site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Pays des Couzes »,
- le site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Gîtes à chauve-souris du pays des Couzes »,
- le site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Vallées et coteaux xéothermiques des Couzes et Limagnes »,
- la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I « Sources du bord de la Couze Pavin »,
- trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type II « Coteaux de Limagne Occidentale », « Haute vallée de la Loire », « Pays Coupes »

Une carte de synthèse identifie⁹ utilement les différents zonages environnementaux. Le rapport s'appuie sur des recherches bibliographiques, notamment extraites des documents d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000.

Concernant les trames vertes et bleues du secteur, les documents d'urbanisme en vigueur repèrent notamment des pelouses sèches sur le territoire de Plauzat, Neschers et Chidrac. des secteurs humides sur le territoire de Plauzat, Champeix et Chidrac ainsi que des secteurs boisés de feuillus à protéger sur le territoire de Plauzat.

La ressource en eau

9 P.122 du rapport environnemental

Le rapport identifie en ce qui concerne les milieux aquatiques :

- des cours d'eau avec notamment la présence de la Couze Chambon et de ses affluents (carte p.101 du rapport),
- les zones humides¹⁰ : l'inventaire est limité aux zones identifiées dans le cadre des Sage Dore et Allier-Aval, avec des zones humides avérées et présumées. Le dossier fait également référence à des inventaires « départementaux »¹¹ sans donner plus de précisions ou de références sur cet autre inventaire.

Le projet prévoit que les zones humides soient toutes classées en périmètre interdit au boisement, sauf celle située à Pardines (périmètre réglementé), qui se situe dans la zone d'une carrière au nord de la commune.

Le dossier indique par erreur qu'un captage d'eau potable est implanté sur le secteur sur la commune de Villeneuve-Lembron. et que le projet prévoit de classer la zone en périmètre interdit au boisement. Or selon l'ARS (agence régionale de santé), aucun captage AEP (adduction d'eau potable) public ou privé, alimentant un réseau collectif ou une entreprise agroalimentaire, n'est recensé sur le territoire des communes identifiées.

Par ailleurs, une source dénommée « Bois de Chêne » est présente sur la commune de Saint-Floret. Abandonné depuis plus de 10 ans, cet ancien captage n'en demeure pas moins vulnérable, notamment avec des périmètres de protection qui sont, en partie prévus « en zone libre » du projet de réglementation de boisement. En cas de projet de réutilisation de cette ressource pour la desserte du réseau AEP, les prescriptions de l'hydrogéologue agréé et des dispositions complémentaires s'appliqueraient.

En outre, l'évaluation environnementale ne comporte pas d'informations sur les eaux superficielles, les eaux souterraines hors captage et sur l'assainissement du secteur.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement sur les eaux superficielles et les eaux souterraines hors captage.

Le paysage et le patrimoine

Le territoire est marqué par deux entités paysagères : Val d'Allier et plaine pour la commune de Plauzat et les Couzes pour le reste du territoire. S'agissant du patrimoine, celui-ci est très riche¹² sur le secteur, avec 27 monuments historiques, trois sites inscrits, un site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Champeix et une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de Ludesse. Le dossier indique que les périmètres de protection de monuments historiques se croisent avec des enjeux paysagers sur certains sites avec un enjeu de ne pas dénaturer les secteurs concernés par des protections patrimoniales.

Les risques naturels

Les principaux risques naturels recensés sur le territoire communal sont les suivants :

10 Cartographies des zones humides p.101 et 202 du rapport environnemental

11 Exemple P .203

12 Cf carte du patrimoine page 142 du rapport.

- le risque de coulées de boues, notamment sur les communes de Champeix, Neschers et Plauzat qui ont été particulièrement touchées en 2023 suite à de violents orages ;
- le risque mouvement de terres ainsi que celui de glissement, d'éboulement, de coulées de boue et d'érosion des berges sur les communes de Neschers, Montaigut-le-Blanc, Grandeyrolles, Saint-Floret, Saurier, Courgoul et Tourzel-Ronzières,
- le risque de glissement de terrain est également identifié sur les communes de Chidrac, Pardines, Meilhaud et Vodable,
- le risque inondation avec des zones sensibles aux remontées de nappes. Les communes de Verrières, Grandeyrolles, Montaigut-le-Blanc, Champeix, Neschers et Coudes sont couvertes par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) Couze Chambon¹³.

Le changement climatique

L'évaluation environnementale s'appuie¹⁴ sur les projections climatiques et ses conséquences directes sur le territoire sur la base des données de Météo France à l'horizon 2050. Les changements attendus auront des répercussions sur les ressources naturelles, l'évolution des risques et les activités humaines.

Il est indiqué que toutes les essences sont fragilisées par les évolutions climatiques, tant les feuillus que les résineux (manque d'eau et par rebond, maladies). Les épicéas, sapins et douglas ne sont absolument pas recommandés sur ce secteur (trop bas en altitude). Le scolyte commence à attaquer les pins. La sécheresse pèse sur les feuillus. Le mélange est à favoriser pour ralentir, atténuer les risques. Favoriser la régénération naturelle constitue également une piste certaine.

Cependant, aucun état précis et territorialisé de l'état de santé des boisements actuels n'apparaît dans le rapport d'évaluation environnementale.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu

Le pétitionnaire indique que la réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement permettant, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur le territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

L'Autorité environnementale constate que le conseil départemental du Puy-de-Dôme a arrêté dans le document de cadrage de ce type de réglementation, un seuil de 4 ha, et une durée de la validité des périmètres. Néanmoins ne sont pas présentées, les solutions alternatives à ces choix au regard notamment de critères environnementaux.

À défaut d'alternatives étudiées, le cheminement des décisions ayant conduit au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux utilisés, devrait être présenté.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **de présenter les critères notamment environnementaux ayant conduit au document de cadrage retenu par le Département avec notamment la fixation d'un seuil à 4 hectares ;**

¹³ PPRi approuvé le 21/12/2008

¹⁴ Cf page 215 du rapport

- **détailler l'arbre des décisions qui a mené à retenir ce zonage, en particulier sur le plan environnemental.**

2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les effets potentiels du document sur l'environnement sont restitués dans un tableau récapitulatif (p.220) à une échelle globale, celle des 21 communes, sans territorialisation, avec pour toutes précisions quelques observations d'ordre général sans véritable portée opérationnelle et territoriale. De fait, la mise en œuvre du plan ainsi que ses incidences sur l'environnement et les mesures ERC correspondantes ont souvent renvoyées aux décisions au cas par cas qui seront prises ultérieurement par le Département.

Concernant l'environnement, la biodiversité, la faune et la flore, le rapport indique que le projet aura un « impact globalement positif sur l'environnement » en permettant de préserver les habitats ouverts d'intérêt écologique (prairies, landes, pelouses, zones humides) par l'intermédiaire d'un classement en périmètre interdit au boisement pour la majorité d'entre eux. Le rapport indique également qu'en périmètre réglementé et en cas de boisement autorisé, les règles de recul et la mixité des essences forestières devront être respectées afin de garantir la préservation ses habitats naturels. Il est rappelé en outre que ce type de document « ne permet pas de contrôler les essences sur les habitats forestiers d'intérêt écologique ou paysager, car ces derniers se situent pour l'essentiel dans les grands massifs de plus de 4 ha, classés en périmètre libre ».

S'agissant des incidences possibles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, le dossier mentionne¹⁵ que la réglementation des boisements « apparaît compatible avec les objectifs de préservation et de gestion des sites Natura 2000 ». Pour cela, le projet de plan prévoit la préservation des milieux agropastoraux (pelouses sèches, prés salés intérieurs, prairies de fauche) avec un périmètre interdit majoritaire, la préservation des milieux forestiers par l'intermédiaire des périmètres majoritairement libres. En périmètre « réglementé » et « réglementé après coupe rase », il est prévu que le département examine au cas par cas les déclarations préalables de boisement, de façon à interdire la plantation si celle-ci porte atteinte à la préservation d'un site Natura 2000. Concernant les abords des cours d'eau, le projet de document prévoit de les classer en périmètre interdit ou réglementé avec un recul de 6 m en vue de les protéger ainsi qu'un éventuel recul supplémentaire pour les résineux proposé par le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Cependant cette protection n'est pas assurée de façon certaine puisque le rapport affirme que cette proposition du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne est en attente de validation par les membres de la CIAF.

L'Autorité environnementale recommande que le recul des plantations et en particulier des résineux aux abords des cours d'eau fasse l'objet d'une décision du pétitionnaire avant mise à l'enquête publique du projet et soit évalué du point de vue de ses incidences environnementales.

Concernant le choix des essences à privilégier pour les plantations, le rapport indique¹⁶ « qu'il est conseillé aux propriétaires de solliciter un appui technique auprès d'un technicien forestier et de

15 P.182 du rapport environnemental

16 Page 216

privilégier la mixité des essences » et qu'une réglementation de boisement permet uniquement de réglementer ou d'interdire la plantation d'essence forestière.

Par ailleurs le dossier indique également que le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne propose d'ajouter les règles suivantes pour les périmètres Réglementé et Réglementé après Coupe Rase :

- Interdire les plantations de chêne rouge d'Amérique (espèce exotique envahissante classée à « invasibilité élevée » selon la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Auvergne (2017)).
- + éventuellement le robinier faux-acacia (également classé espèce exotique envahissante).
- + pour toute plantation supérieure à 1ha, imposer que la plantation présente un taux de mélange de 20 % minimum (ces 20 % devant être composés d'essences autochtones, cf. liste des essences autochtones d'Auvergne). Enjeux : les plantations monospécifiques sont défavorables à la biodiversité, plus sensibles aux risques sanitaires et impactantes du point de vue paysager.
- En zone humide en boisement réglementé, proposer d'interdire la plantation des essences allochtones suivantes : Peupliers cultivars (*Populus* sp.), Épicéas (*Picea* sp.), Douglas, Chêne rouge d'Amérique, Chêne des marais, Robinier faux acacia, Paulownias (*Paulownia* sp.), Copalme d'Amérique (*Liquidambar styraciflua*) et Érable negundo. Enjeu : préservation de la biodiversité et des fonctionnalités des zones humides.
- Recommandation : en cas de souhait de boisement en zone humide, favoriser les essences autochtones adaptées : aulne, saules, tremble, frêne, bouleau...
- Pour les plantations forestières (hors restauration de la ripisylve), respect d'une distance de recul de 6 mètres pour les feuillus, 10 mètres pour les résineux.

Le dossier précise que cette proposition sera soumise au vote des membres de la CIAF lors de la prochaine réunion, avant enquête publique ce qui laisse donc à ce stade une incertitude sur le projet final et ses incidences environnementales.

L'Autorité environnementale recommande que le choix des essences à privilégier dans les plantations fasse l'objet d'une décision du pétitionnaire avant mise à l'enquête publique du projet et soit évalué du point de vue de ses incidences environnementales, prenant en compte les effets du changement climatique.

Concernant le changement climatique et en particulier le stockage carbone, le zonage prévoit sept hectares de boisements non renouvelables après coupe rase, ce qui signifie que si une coupe rase était réalisée, une réduction des capacités de stockage de carbone en serait la conséquence. Le dossier indique¹⁷ que, « sur le territoire, les 47 hectares non boisés et classés en périmètre libre, permettraient largement de compenser l'éventuelle coupe rase des 7 hectares classés en périmètre interdit après coupe rase ». L'autorité environnementale relève que ce raisonnement est erroné et incomplet puisqu'il n'intègre pas notamment les 235 hectares de boisements réglementés après coupe-rase et les 38 hectares de terrains dont le boisement est déclaré souhaitable en zone libre à reconquérir. Le dossier ne permet pas de comprendre comment va évoluer le puits de carbone des boisements suite à l'application du plan et ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation concernant l'atténuation du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

17 P.217 du rapport environnemental

- **d'évaluer plus spécifiquement la vulnérabilité du projet au changement climatique et le rôle de puits de carbone des boisements présents sur le territoire ;**
- **de présenter des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation concernant l'atténuation du changement climatique, par exemple le choix d'essences résilientes.**

S'agissant des paysages, selon le rapport, le projet de réglementation de boisement protégera les principaux panoramas sur le secteur de Champeix et les vues lointaines portées à l'extérieur du secteur par l'intermédiaire :

- d'un large périmètre interdit au boisement,
- de périmètres de monuments historiques majoritairement classés en interdit,
- de quelques secteurs en libre à reconquérir (représentant 0,52 % du territoire) pour rouvrir certains points de vue et mettre en valeur des sites emblématiques.

Concernant la prise en compte des risques naturels, le projet classera dans certains cas les abords de villages en périmètres réglementés, afin de limiter, freiner, les risques de coulées de boues et de mouvements de terrain. Le périmètre réglementé en bordure de cours d'eau vise par ailleurs à préserver les personnes et les biens.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de territorialiser les incidences environnementales liées aux principaux enjeux environnementaux du plan réglementant les boisements et les mesures ERC correspondantes.

2.4. Articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport comporte une partie consacrée à l'analyse de l'articulation du projet de document avec les plans en vigueur sur le territoire. Il aborde notamment le Sdage¹⁸ Loire Bretagne 2022-2027 et le Sage¹⁹ Allier-Aval présent sur le territoire, les objectifs fixés par la charte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, le Sraddet²⁰ Auvergne-Rhône-Alpes, le Programme Régional de la Forêt et du Bois Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029, le schéma régional de gestion sylvicole d'Auvergne-Rhône-Alpes (SRGS AuRA), approuvé le 28 novembre 2019, le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération du Pays d'Issoire et les contraintes réglementaires liées à la planification urbaine.

Le Sage Allier-Aval prévoit des dispositions²¹ sur l'enjeu de « maintien des biotopes et de la biodiversité » (enjeu 7), notamment pour contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue ou pour préserver et reconquérir les zones humides. Le rapport environnemental affirme²² que « Les possibilités de traduction du Sage dans la réglementation des boisements à l'échelle communale sont très limitées, puisque la réglementation des boisements permet de réglementer ou d'interdire la plantation d'essence forestière uniquement. » Il mentionne cependant que la réglementation des boisements « contribue néanmoins à laisser une zone tampon où la végétation naturelle peut se développer, lorsque le code rural le permet (pour les nouveaux boisements et sur les massifs infé-

18 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

19 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

20 Schéma régional d'aménagement, de développement-durable et d'égalité des territoires

21 P.48 du rapport environnemental

22 P.48 du rapport environnemental

rieurs à 4 hectares, après coupe rase). ». Il justifie ses choix en termes de zonage au regard des enjeux environnementaux identifiés en indiquant notamment que le projet de réglementation contribue à la préservation indirecte des zones humides puisque celles-ci sont majoritairement intégrées dans le périmètre interdit. Le dossier affirme que dans le cas où celles-ci se situeraient en périmètre réglementé et en cas d'acceptation de l'autorisation de boiser, une distance de recul de 6 mètres, l'acceptation de la Chambre d'agriculture et du CRPF²³ sera requise afin d'apporter des garanties vis-à-vis de la gestion des espaces humides et des essences adaptées à ces milieux.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le rapport indique²⁴ que « Le Département du Puy-de-Dôme assure un suivi qualitatif et quantitatif lors de la réception des déclarations de boisement en zone réglementée uniquement (suivi des surfaces boisées ou reboisées en périmètres réglementés). Il indique par ailleurs que lors de l'instruction des déclarations, le Département aura la possibilité de vérifier le respect du règlement dans le projet sylvicole, notamment les distances de recul, le choix des essences ou de demander l'avis d'un professionnel forestier.

Cependant le dossier ne présente pas de dispositif de suivi périodique selon des indicateurs environnementaux. En particulier la réalisation d'un bilan carbone avec un point zéro permettant de connaître la situation avant mise en œuvre de la réglementation des boisements puis à intervalles réguliers pendant toute la durée de mise en œuvre du plan apparaît nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande au Département, en charge du suivi, de prévoir un dispositif de suivi périodique d'indicateurs environnementaux à déterminer, afin d'identifier les impacts environnementaux positifs et négatifs du plan, et de préciser les valeurs seuils des indicateurs justifiant de faire évoluer la réglementation des boisements.

2.6. Résumé non technique

Ce résumé permet de prendre connaissance de manière synthétique du projet de réglementation des boisements et de la façon dont celle-ci prend en compte les enjeux environnementaux du territoire.

En particulier, des éléments de synthèse utiles y figurent :

- champ d'application de la réglementation des boisements, caractérisation d'un massif forestier et d'une parcelle boisée ;
- caractérisation des différents périmètres et synoptique du classement possible des parcelles au regard de leurs caractéristiques : couvert boisé, inclusion dans un massif forestier, potentiel agricole, etc.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

23 Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF)

24 P.225 du rapport environnemental